



## ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

<b>N° d'index/N° de l'ordre</b> 1168	<b>1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant)</b> 13424-1-24.1	<b>2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ)</b> 2023-11-15
<b>3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse</b> Impala Canada Ltd., 69 Yonge Street, Suite 700, Toronto, ON, M5E 1K3		
<b>4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre</b> Mike Newbold, Mandataire du demandeur		
<b>5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction</b> Impala Canada Ltd. doit immédiatement cesser toute entrée dans des cuves ou des trémies munies d'appareils à rayonnement.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
<b>5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et</b> Impala Canada Ltd. doit démontrer, à la satisfaction écrite du personnel de la CCSN : 1. Qu'elle a révisé les procédures d'entrée dans des cuves/trémies de son programme de radioprotection afin de se conformer à toutes les exigences de la condition de permis 2052 et qu'elle a modifié son permis pour y inclure ces procédures révisées. 2. Qu'elle a mis en œuvre un système de tenue de dossiers pour démontrer la conformité aux procédures d'entrée dans des cuves et des trémies, y compris à toutes les exigences précisées dans la condition de permis 2052, et pour assurer une surveillance adéquate des procédures par la direction. 3. Qu'elle a élaboré un programme de formation pour les travailleurs qui doivent effectuer des entrées dans des cuves ou des trémies, y compris les entrepreneurs externes. 4. Qu'elle a formé tous les travailleurs qui sont actuellement autorisés à effectuer des activités d'entrée dans une cuve ou une trémie.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
<b>6. Information sur laquelle l'ordre est fondé</b> Le responsable de la radioprotection (RRP) n'était pas au courant des entrées dans la cuve effectuées en 2023, ce qui indique une lacune à l'égard de la surveillance de la procédure par la direction. Lors d'une inspection de conformité de routine du titulaire de permis réalisée le 16 octobre 2023, le RRP a déclaré qu'il n'y avait eu aucune entrée dans la cuve depuis la dernière inspection. Cependant, l'inspecteur s'inquiétait du fait que le RRP pourrait ne pas être avisé des entrées dans la cuve, surtout parce que la signalisation sur la cuve était inadéquate (aucun panneau de mise en garde contre les rayonnements ni aucune exigence de suivre les procédures). Dans la section des remarques spéciales du rapport d'inspection préliminaire, l'inspecteur a fait la demande suivante : « Veuillez vérifier qu'il n'y a eu aucune entrée dans le convoyeur à bandes du concasseur depuis 2018 (de chaque côté de la cuve). » Dans ses mesures correctives, le RRP indique qu'il a relevé 2 cas en 2023 où il y a eu entrée dans la cuve, et il fournit le document « Verrouillage de la source nucléaire : mesures du radiamètre » pour les deux cas.  2. Il y a des lacunes importantes dans les dossiers fournis pour les entrées dans la cuve effectuées le 8 septembre 2023 et le 12 avril 2023. Voir l'ADDENDA pour de plus amples renseignements.		
<input checked="" type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
<b>7. Date limite pour se conformer :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement : <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ)		

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : Lindsay Pozihun	Titre : Inspectrice
Adresse : 1575 Boul. Chomedey, Unit 221, Laval, Qc, H7V 2X2	Adresse Courriel : lindsay.pozihun@cnsccsn.gc.ca
Téléphone : 438-340-5188	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature :	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	

## RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

### ORDRES D'UN INSPECTEUR

**35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

**35(2)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

### FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

**37(2)f)** La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

### PROCÉDURES

**38** Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

### CONFORMITÉ À L'ORDRE

**41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

### POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.





## ADDENDA

<input type="checkbox"/> Rapport d'inspection	N° d'index	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)
<input checked="" type="checkbox"/> Ordre	1168	13424-1-24.1

Suite de la section 6 de l'ordre no 1168 (renseignements sur lesquels l'ordre est fondé) :

Plus précisément, les renseignements suivants ne sont pas disponibles :

- 1.Document contenant spécifiquement l'autorisation écrite d'entrer dans la cuve.
- 2.Registre des noms des personnes qui sont entrées dans la cuve.
- 3.Preuve que les travailleurs qui sont entrés dans la cuve ont reçu une formation appropriée.
- 4.Preuve que les travailleurs ont été informés des valeurs du débit de dose de rayonnement à l'intérieur de la cuve.

Documents sur lesquels repose le présent ordre :

Rapport d'inspection préliminaire, numéro de référence D-13424-LP-231016-1 (document de la CCSN no 7166869)

Courriel de B. Kemp à L. Pozihun datant du 1er novembre 2023 et documents joints (document de la CCSN no 7165167) Addenda au rapport D 13424-LP-231016-1 (document de la CCSN no 7166878)

<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteur/Inspectrice	Nom:	Date: (AAAA-MM-JJ)
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire désigné	Lindsay Pozihun	2023-11-15

Signature  
(certificat)